

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 - Chambre 7  
ARRET DU 26 OCTOBRE 2016  
(n° 30 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/04854  
Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Janvier 2015 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS - RG n° 13/10237

APPELANT

Monsieur Kenneth Z PARIS  
Représenté et assisté de Mr Xavier KREMER, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE,  
toque : PN214, avocat postulant et plaidant

INTIMEE

SASU PARFUMS PAROUR représentée par son Président y domicilié [...]  
N° SIRET : 339 326 027  
122- adresse [...]  
75116 PARIS  
Représentée par Mr Charles-Hubert OLIVIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0029,  
avocat postulant  
Assistée de Mr Valérie LEVY, avocat au barreau de PARIS, toque : E1530, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 31 Août 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :  
Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre  
M. Pierre DILLANGE, Président de la chambre  
Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère  
qui en ont délibéré sur le rapport de Mme Sophie- Hélène CHATEAU  
Greffier, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI  
ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI,  
greffier présent lors du prononcé.

\*

\*\*

Kenneth Z dit Ken SAMUELS, comédien, a assigné le 3 juin 2013 la société PARFUMS PAROUR, sur le fondement des articles 9 et 1382 du Code civil, en raison de l'utilisation sans son autorisation de son image sur l'emballage du parfum dénommé ROSE NOIRE FOR MEN, commercialisé sous la marque Giorgio Valenti, sollicitant du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner la société PARFUMS PAROUR à lui verser les sommes de 288 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice patrimonial et de 25 000 euros en réparation de son préjudice moral, outre celle de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Ordonner, sous astreinte, le retrait du visuel le représentant de l'emballage de l'eau de toilette ROSE NOIRE FOR MEN ainsi que de l'intégralité des points de vente, y compris en ligne,

Kenneth Z a exposé avoir découvert en 2012 dans un magasin new-yorkais que son image était utilisée sur les emballages de l'eau de toilette ROSE NOIRE FOR MEN, commercialisée sous la marque Giorgio Valenti ; que par l'intermédiaire du conseil de son agent, il a vainement, mis en demeure, par lettre en date du 25 septembre 2012, la société PARFUMS PAROUR afin d'obtenir le règlement des droits d'exploitation de son image ; qu'il a sollicité l'indemnisation de son préjudice patrimonial calculé dans la catégorie T10, pour une utilisation mondiale, y compris sur internet durant 8 années, de 2005, date à laquelle la société défenderesse a acquis les droits sur ce parfum, à la fin de l'année 2012 ;

La société PARFUMS PAROUR a conclu à l'irrecevabilité de l'action, au débouté des demandes et à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Par jugement contradictoire, en date du 28 janvier 2015, la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris a déclaré Kenneth Z recevable en son action, dit que cette action était prescrite pour les faits antérieurs 3 juin 2008, a condamné la société PARFUMS PAROUR à lui verser la somme de 6000 euros en réparation de son préjudice professionnel résultant de l'utilisation sans son autorisation de son image sur les emballages du parfum ROSE NOIRE FOR MEN vendu sous la marque Giorgio Valenti, ainsi qu'une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, a ordonné l'exécution provisoire de la décision, débouté les parties du surplus de leurs demandes et condamné la société PARFUMS PAROUR aux dépens de l'instance ;

Kenneth Z a interjeté appel le 3 mars 2015,

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 29 mai 2015 l'appelant demande à la cour de :

- déclarer Monsieur Kenneth Z dit KEN SAMUELS recevable et bien fondée en son appel,  
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé établie la faute de la société PARFUMS PAROUR,

L'infirmier en ce qu'il a :

- fait application de la prescription quinquennale,
  - limité la responsabilité de la société PARFUMS PAROUR à hauteur de 10.000 euros tous chefs de préjudice confondus,
- Jugeant à nouveau, vu les articles 9 et 1382 du Code Civil,
- écarter l'application de la prescription quinquennale,
  - condamner la société PARFUMS PAROUR à verser à Monsieur Kenneth Z la somme de 288.000 euros HT à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi par ce dernier, montant à parfaire,
  - condamner la société PARFUMS PAROUR à verser à Monsieur Kenneth Z la somme de 25.000 euros HT à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par ce dernier,
  - ordonner le retrait du visuel de Monsieur Kenneth Z de l'emballage de l'eau de toilette ROSE NOIRE FOR MEN et produits associés, ainsi que de l'intégralité de ses points de vente, y compris des sites de vente en ligne sous astreinte de 500 euros par jours de retard à compter de la décision à intervenir,
  - condamner la société PARFUMS PAROUR à Monsieur Kenneth Z la somme de 8.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 28 juin 2016, la société PARFUMS PAROUR demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit l'action prescrite pour les faits antérieurs au 3 juin 2008 et en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande de retrait des produits formulés par Kenneth Z dit Ken SAMUELS et pour le surplus statuant à nouveau, de débouter Monsieur SAMUELS de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions et le condamner à verser à la société PARFUMS PAROUR la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Les intimés invoquent la prescription des faits postérieurs au 3 juin 2008 en application de l'article 2224 du Code civil et soulignent qu'aucun usage de l'image de Kenneth Z n'a été réalisé en France, lieu de résidence et d'activité professionnelle de Monsieur Samuels, le parfum ayant été commercialisé exclusivement à destination de distributeurs établis à l'étranger

L'ordonnance de clôture est intervenue le le 29 juin 2016 avant l'ouverture des débats le 31 aout 2016

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées

## MOTIFS

Considérant que si la société PARFUMS PAROUR ne conteste pas la réalité de l'atteinte portée au droit à l'image du demandeur qui a été utilisée sans son autorisation, sur les emballages des parfums qu'elle commercialise, elle expose qu'elle n'a fait que reprendre la fabrication et la commercialisation d'un produit déjà créé et commercialisé par la Compagnie Européenne des Parfums, à la mise au point duquel elle n'a pas participé et pour lequel elle a

en toute bonne foi poursuivi l'exploitation en reprenant l'emballage existant pensant que la photographie représentant Monsieur Kenneth Z en train de poser avait été consentie et régulièrement acquise par CEP auprès d'une banque d'images à qui une rémunération forfaitaire permettant son exploitation régulière sur conditionnement sans limitation avaient été versée ; qu'en conséquence elle estime, d'une part, que sa bonne foi ne peut être contestée, et d'autre part, que l'appréciation de l'indemnisation du préjudice doit être limitée dans le temps compte-tenu des dispositions de l'article 2224 du Code civil fixant à cinq années la prescription, ainsi que dans l'espace, aucun usage de l'image de Kenneth Z n'ayant été réalisé en France par la société PARFUMS PAROUR, et aucune vente n'ayant été faite sur le site Internet de la société ;

Considérant que l'appelant maintient que l'usage du visuel de Kenneth Z correspond à une utilisation commerciale sur conditionnement, d'une part et sur internet d'autre part, utilisation à laquelle il n'a pas consenti et pour laquelle il ne lui a pas été versé de rémunération ; que la société PARFUMS PAROUR a exploité l'image depuis 2005 en écoulant le stock en provenance de la Compagnie Européenne des Parfums et à partir de 2006 jusque fin 2012 en commandant des emballages reproduisant le visuel de Monsieur Kenneth Z ; que cet usage s'inscrit sur une période de huit années ; que la prescription quinquennale n'a pas lieu de s'appliquer puisque Monsieur Kenneth Z n'a appris l'usage qui était fait de son image qu'en août 2012 ; qu'il conteste l'analyse des premiers juges sur le caractère public de l'usage du visuel et qu'il ne peut donc lui être opposé une ignorance blâmable de cette commercialisation ;

Considérant que c'est à juste titre que les premiers juges ont fait application de la prescription quinquennale et constaté que l'assignation ayant été délivrée le 3 juin 2013, les faits antérieurs au 3 juin 2008 étaient prescrits dans la mesure où l'exploitation incriminée était publique, internationale et également diffusée en France par le biais des sites revendeurs du produit sur Internet, exclusif de toute confidentialité ou caractère clandestin qui aurait pu empêcher l'appelant d'en avoir connaissance ;

Considérant que l'appelant souligne que le parfum illustré du visuel de Monsieur Kenneth Z apparaissait toujours à la date du constat du 5 février 2013 sur de nombreux sites de vente en ligne dans le monde entier et qu'il était également vendu en France, que la société PARFUMS PAROUR n'apporte pas de précisions sur les circuits commerciaux auxquels elle a recours pour vendre son parfum vendu principalement sur Internet ; qu'il doit donc être indemnisé également du préjudice résultant des ventes faites sur Internet ;

Considérant que la société intimée précise qu'elle ne dispose d'aucun point de vente physique ni en France et à l'étranger, qu'elle s'est limitée à apposer l'image de Monsieur Z au verso de l'emballage du parfum ROSE NOIRE FOR MEN et de livrer aux distributeurs qui avaient passé commande, tous étant établis à l'étranger, affirme ne disposer d'aucun site internet offrant à la vente ce parfum, soulignant que s'il était fait référence dans ses premières conclusions à un tel site il s'agissait d'une maladresse de rédaction qui n'a pas été reprise dans les conclusions suivantes ; qu'en tout état de cause l'appelant ne verse aucun élément de nature à attester qu'une exploitation du parfum litigieux aurait été faite sur le site de la société ; que s'il a été mis en vente sur d'autres sites qui commercialisaient ce produit, la société PARFUMS PAROUR ne dispose d'aucun droit de contrôle sur ceux-ci ; qu'elle s'est contentée de leur adresser un e-mail pour les invités à retirer de leur site le visuel du parfum ;

Considérant que c'est également à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu les demandes relatives à une exploitation de l'image de Kenneth Z par la société PARFUMS PAROUR sur internet dans la mesure où le constat d'huissier dressé à la requête du demandeur n'établit que la reproduction de cet emballage sur des sites, étrangers à la société intimée ; qu'aucune autre pièce ne

justifie d'exploitation sur le propre site de la société PARFUMS PAROUR, dont l'intimée affirme qu'il n'est devenu marchand qu'à compter du mois de janvier 2013 date à laquelle celle-ci avait cessé toute exploitation de l'emballage litigieux et mis, au point un nouveau conditionnement ; que la transmission du nouveau packaging sur le visuel du mannequin par la société PARFUMS PAROUR aux sites marchands vendeurs du produit sur Internet ne démontre pas qu'elle disposait d'un moyen de contrôle sur ceux-ci ; Sur les demandes indemnitaires

Sur le préjudice patrimonial,

Considérant que l'appelant sollicite le dédommagement de son manque à gagner en fonction des rémunérations d'usage compte-tenu de sa notoriété et des conditions d'utilisation de son image qu'il estime à 36.000 euros annuels , qu'il fait valoir qu'il jouit d'une notoriété incontestable et relève du tarif T10 depuis au moins le début de l'utilisation illicite de son visuel; que la société PARFUMS PAROUR a indiqué avoir commercialisé 371.034 flacons entre 2005 et 2012 dans les emballages comportant son visuel ; que compte-tenu de la durée d'utilisation de huit années son préjudice s'élève à 288 000 euros ;

Considérant que c'est à juste titre de que la société intimée fait remarquer que les factures produites par l'appelant ne font pas référence à l'utilisation d'une image existant sur le conditionnement d'un produit mais correspondent à une journée de prestations ou de tournage; qu'en outre, contrairement au droit d'auteur, le titulaire du droit à l'image ne dispose d'aucun droit acquis à percevoir une rémunération proportionnelle au bénéfice réalisé dans le cadre de l'exploitation ;

Considérant cependant que les éléments versés à la procédure relatifs à la carrière professionnelle de l'appelant sont révélateurs d'une certaine notoriété ; que la référence au barème établi par le syndicat des mannequins professionnels, produit aux débats par les parties, et au regard de la catégorie 10 revendiquée par Kenneth Z , est effectivement justifiée comme lui étant appliquée ponctuellement depuis 2004 ainsi qu'il résulte de quelques attestations ; qu'il n'a toutefois jamais été rémunéré pour ce type de prestation ce qui rend les comparaisons sujettes à caution ; qu'en tout état de cause, il convient de tenir compte du nombre de produits commercialisés chaque année par la société PARFUMS PAROUR entre le 2 juin 2008 et 2012 date à laquelle le packaging a été changé, soit une moyenne de 34.585 produits par an ainsi que de l'absence de vente du produit en France, la facture produite par l'appelant étant une facture d'achat effectué sur internet auprès d'un site étranger à l'appelante ; qu'il convient au vu de ces différents éléments d'infirmer les premiers juges et d'indemniser le préjudice patrimonial de Kenneth Z à hauteur de 20.000 euros ;

Sur le préjudice moral

Considérant que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont retenu que l'appelant a également subi un préjudice moral du fait de l'utilisation de son image sans son autorisation, utilisation qui l'a privé du choix et de la liberté d'apprécier s'il souhaitait ou non

être associé à tel ou tel produit ou à telle ou telle marque ; qu'au regard de la durée de l'exploitation litigieuse, en l'occurrence relativement longue, ainsi qu'au regard du fait que ce produit n'est pas vendu en France, pays où il est établi, la somme de 4 000 euros fixée en première instance sera confirmée par la cour, tout comme il ne sera pas fait droit à la demande de retrait du visuel sous astreinte sur des sites internet sur lesquels la société défenderesse n'a pas la maîtrise ; qu'il ne sera pas non plus fait droit à la demande d'interdiction pour l'avenir de cette image dès lors qu'il n'est pas contesté que la société défenderesse a supprimé l'image du demandeur sur l'emballage de ce parfum et que toute nouvelle utilisation de l'image du demandeur sans son autorisation se ferait à ses risques et périls ;

Considérant que l'équité commande de condamner la société PARFUMS PAROUR à verser à Kenneth Z dit Ken SAMUELS la somme de 3 000 euros (trois mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile devant le tribunal ainsi qu'une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile devant la cour ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;

Considérant qu'il n'y a lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, qu'il convient donc de débouter les parties de toutes autres demandes ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement,

Par arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe et après en avoir délibéré,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a jugé établi la faute de la société PARFUMS PAROUR,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit l'action prescrite pour les faits antérieurs au 3 juin 2008,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande de retrait des produits formulés par Monsieur Kenneth Z et sur l'indemnisation du préjudice moral,

Infirme le jugement entrepris en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi par Kenneth Z ,

Condamne la société PARFUMS PAROUR à verser à Kenneth Z la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice patrimonial ,

Condamne la société PARFUMS PAROUR à payer à Monsieur Kenneth Z la somme de 6000 euros au titre des frais irrépétibles devant le tribunal et la cour,

La condamne aux dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de Maître Xavier Kremer avocat dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER